



MRC des Pays-d'en-Haut

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Fonds régions et ruralité

Volet 2 : Soutien à la compétence de développement local et régional

Table des matières

1.	PRÉAMBULE.....	4
1.1	La MRC des Pays-d'en-Haut	4
1.2	Fonds régions et ruralité	4
2.	MISSION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	4
3.	OFFRE DE SERVICES	5
4.	PROGRAMMES D'AIDES FINANCIÈRES	5
4.1	FONDS VIRAGE NUMÉRIQUE ET INNOVATION (FVNI).....	6
4.1.1	Objectifs	6
4.1.2	Entreprises admissibles	6
4.1.3	Entreprises non admissibles.....	6
4.1.4	Exemples de projets admissibles	6
4.1.5	Exemples de projets non admissibles	7
4.1.6	Dépenses admissibles	7
4.1.7	Dépenses non admissibles	7
4.1.8	Aide financière.....	7
4.1.9	Critères de sélection.....	7
4.1.10	Modalités de versement	8
4.1.11	Mécanismes de suivi des projets	8
4.1.12	Date limite de réalisation des projets.....	8
4.1.13	Présentation d'une demande	8
4.1.14	Cadre d'évaluation des demandes.....	8
4.1.15	Autres informations	9
4.2	FONDS D'AIDE À L'ÉMERGENCE DE SERVICES DE GARDE EN COMMUNAUTÉ ET EN ENTREPRISE	10
4.2.1	Objectifs.....	10
4.2.1.1	Volet aide aux responsables d'un service de garde éducatif (RSGE).....	10
4.2.1.2	Volet aide aux partenaires de la communauté et aux entreprises.....	10
4.2.2	Admissibilité	10
4.2.2.1	Volet aide aux responsables d'un service de garde éducatif (RSGE).....	10
4.2.2.2	Volet aide aux partenaires de la communauté et aux entreprises.....	10
4.2.3	Entreprises et organismes non admissibles	11
4.2.4	Projets admissibles	11
4.2.5	Dépenses admissibles.....	11
4.2.5.1	Volet aide aux responsables d'un service de garde éducatif (RSGE)	11

4.2.5.2 Volet aux partenaires de la communauté et aux entreprises	11
4.2.6 Dépenses non admissibles	11
4.2.7 Aide financière.....	12
4.2.7.1 Volet aide aux responsables d'un service de garde éducatif (RSGE)	12
4.2.7.2 Volet aux partenaires de la communauté et aux entreprises	12
4.2.8 Critères d'évaluation des demandes :.....	12
4.2.9 Modalités de versement.....	12
4.2.10 Mécanismes de suivi des projets	12
4.2.11 Date limite de réalisation des projets.....	13
4.2.12 Présentation d'une demande	13
4.2.13 Cadre d'évaluation des demandes.....	13
4.2.14 Autres informations	13
4.3 FONDS STRATÉGIE CROISSANCE (FSC)	14
4.3.1 Objectifs.....	14
4.3.2 Entreprises admissibles	14
4.3.3 Entreprises non admissibles.....	14
4.3.4 Projets admissibles.....	14
4.3.5 Dépenses admissibles.....	14
4.3.6 Dépenses non admissibles	15
4.3.7 Aide financière.....	15
4.3.8 Critères d'évaluation des demandes.....	15
4.3.9 Modalités de versement.....	15
4.3.10 Mécanismes de suivi des projets	15
4.3.11 Date limite de réalisation des projets.....	15
4.3.12 Présentation d'une demande	16
4.3.13 Cadre d'évaluation des demandes.....	16
4.3.14 Autres informations	16
Annexe 1 : Liste des entreprises non admissibles.....	17

1. PRÉAMBULE

1.1 La MRC des Pays-d'en-Haut

La MRC des Pays-d'en-Haut, localisée au cœur des Laurentides, est constituée de dix municipalités réparties sur un vaste territoire. Elle s'étend sur une superficie de 735 km², offrant un cadre naturel diversifié. En 2021, la MRC des Pays-d'en-Haut comptait une population permanente de 46 906 personnes et une proportion de villégiateurs estimée à 15 540 personnes.

La MRC des Pays-d'en-Haut assume plusieurs responsabilités essentielles pour le bien-être et le développement harmonieux de son territoire. Comme institution municipale supralocale, elle est responsable, entre autres, de l'aménagement durable et la gestion du territoire, de la gestion des matières résiduelles, de la planification de la sécurité publique, de l'évaluation foncière, ainsi que du développement économique.

La MRC, en collaboration avec ses municipalités constituantes et les partenaires du milieu, élabore des programmes de soutien technique et financier adaptés à la réalité des entreprises et organismes de son territoire. Les actions de la MRC sont orientées dans le but de créer un environnement favorable au développement économique tout en préservant les richesses naturelles de la région.

1.2 Fonds régions et ruralité

Le Fonds régions et ruralité (FRR) fut créé en décembre 2019, consolidant ainsi un partenariat entre les municipalités et le gouvernement du Québec. La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi que la MRC des Pays-d'en-Haut ont conclu une entente relative au **FRR - Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC** le 31 mars 2020.

L'objectif de cette entente est de favoriser un développement dynamique du territoire en soutenant des projets structurants qui visent l'amélioration de la qualité et du cadre de vie de l'ensemble de sa population. Les modalités de gestion de l'entente reposent sur des principes de souplesse, d'imputabilité et d'autonomie qui permettent à la MRC de réaliser des projets sur son territoire, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, du développement social, de l'économie, de la culture et de l'environnement.

2. MISSION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

La Politique de soutien aux entreprises permet à la MRC des Pays-d'en-Haut de préciser son offre de services ainsi que les programmes d'aides financières offerts aux entreprises de son territoire, incluant les entreprises d'économie sociale.

3. OFFRE DE SERVICES

La MRC souhaite favoriser le développement local et promouvoir l'entrepreneuriat en tant que catalyseurs de prospérité et de bien-être collectif pour sa communauté.

Pour ce faire, le service de développement économique et territorial (SDÉT) agit comme porte d'entrée des services à l'entrepreneuriat. Que ce soit pour des projets de démarrage, de consolidation, d'expansion, de redressement ou de relève, l'équipe de professionnel.le.s multidisciplinaires du SDÉT offre aux entrepreneur.e.s un accompagnement personnalisé tout au long des différentes étapes de leurs projets.

Les services offerts aux entreprises se déclinent sous cinq axes :

- **Conseiller et accompagner** : Fournir des conseils et un soutien personnalisé aux entreprises pour les aider à prendre des décisions stratégiques et à surmonter les défis auxquels elles font face.
- **Financer et soutenir** : Informer les entreprises des différentes sources de financement disponibles et offrir des programmes d'aide financière afin de favoriser leur démarrage, leur croissance et leur développement.
- **Former et informer** : Offrir des programmes de formation et des ressources d'information pour renforcer les compétences des entrepreneur.e.s et les tenir informé.e.s des tendances et des opportunités du marché.
- **Consulter, concerter et mobiliser** : Consulter les entreprises afin de connaître leurs besoins, coordonner les efforts et mobiliser les ressources pour maximiser l'impact des initiatives de soutien.
- **Animer et promouvoir** : Organiser des événements, des campagnes de promotion et des initiatives de réseautage pour stimuler l'activité économique locale, promouvoir les entreprises et renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté économique.

4. PROGRAMMES D'AIDES FINANCIÈRES

Les différents programmes d'aides financières offerts via la Politique de soutien aux entreprises sont les suivants :

- Fonds virage numérique et innovation (FVNI);
- Fonds d'aide à l'émergence de services de garde en communauté et en entreprise
 - Volet aide aux responsables d'un service de garde éducatif (RSGE)
 - Volet aide aux partenaires de la communauté et aux entreprises
- Fonds stratégie croissance

Les programmes d'aides financières offerts via la Politique de soutien aux entreprises sont complémentaires aux autres mesures de soutien au développement économique offertes par la MRC des Pays-d'en-Haut, notamment le **Fonds local d'investissement des Pays-d'en-Haut (FLIP)**.

4.1 FONDS VIRAGE NUMÉRIQUE ET INNOVATION (FVNI)

4.1.1 Objectifs

Le FVNI vise à stimuler la compétitivité et à favoriser la croissance des entreprises du territoire. Son objectif est d'inciter les entreprises à adopter des technologies innovantes telles que l'automatisation, la numérisation et la robotisation pour améliorer leur rentabilité et leur productivité.

4.1.2 Entreprises admissibles

Sont notamment admissibles les entreprises légalement constituées selon les formes juridiques suivantes :

- Les entreprises individuelles, incluant les travailleurs autonomes, disposant d'un NEQ;
- Les sociétés par actions et les sociétés en nom collectif (SENC) à but lucratif;
- Les entreprises d'économie sociale telles que définies au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) et réalisant majoritairement des activités marchandes.

L'entreprise admissible doit :

- Avoir son siège social sur le territoire la MRC des Pays-d'en-Haut et y tenir ses activités principales;
- Être dans un contexte de croissance, de consolidation ou de relance de ses activités;
- Être en activité au Québec depuis un (1) an ou plus.

4.1.3 Entreprises non admissibles

- Les entreprises qui figurent dans la liste des entreprises non admissibles telle que définie à l'Annexe 1;
- Les OBNL n'exerçant pas d'activités marchandes;
- Les entreprises ayant déjà obtenu une aide financière de la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre du FVNI ;
- Les entreprises ayant une mauvaise créance auprès la MRC des Pays-d'en-Haut;
- Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux et les corporations municipales;

4.1.4 Exemples de projets admissibles

Sont notamment admissibles les projets permettant de recourir à une expertise externe en lien avec le virage numérique :

- Optimisation d'une plateforme de commerce électronique existante;
- Démarche d'innovation vers l'adoption de technologies (frais de consultation et d'experts);
- Acquisition d'équipements visant à améliorer la productivité (automatisation, robotisation);
- Acquisition d'outils technologiques de transformation numérique et d'automatisation;
- Amélioration de l'efficacité des processus (gestion des commandes, des paiements, de l'inventaire);

- Tout autre projet numérique permettant d'améliorer le déploiement d'activités rémunératrices.

4.1.5 Exemples de projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles dans le cadre de ce programme :

- Les projets visant la création ou la refonte d'un site Web;
- La création de comptes de réseaux sociaux;
- L'acquisition de bases de données;
- Les projets déjà réalisés, en cours ou terminés ou n'étant pas conformes aux priorités d'intervention ou aux politiques de soutien de la MRC.

4.1.6 Dépenses admissibles

- Les honoraires professionnels attribuables à la mise en œuvre du projet;
- Les services-conseils de firmes ou de consultants spécialisés;
- Les contrats spécifiques pour la réalisation du projet;
- Le développement de technologies, d'applications, de logiciels ou progiciels;
- L'achat de biens et d'équipements nécessaires pour la réalisation du projet;
- Les autres frais ou acquisitions nécessaires attribuables à la réalisation du projet, sous réserve de leur approbation par la MRC des Pays-d'en-Haut.

4.1.7 Dépenses non admissibles

- Les dépenses courantes normalement financées par les budgets de l'entreprise (incluant les salaires);
- Le financement du service de la dette ou le remboursement d'emprunts à venir;
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programmes existants;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que l'entreprise récupère des gouvernements;
- Les abonnements à des logiciels en ligne (SaaS);
- Les placements publicitaires numériques et traditionnels;
- La création de contenu spécifique aux réseaux sociaux et la gestion des réseaux sociaux;
- La rédaction, traduction et correction de contenu tels les billets de blogue et les services graphiques;
- Les renouvellements d'abonnements, de noms de domaines et de services d'hébergement;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC.

4.1.8 Aide financière

L'aide financière est une contribution non remboursable correspondant à 50% des coûts admissibles du projet, jusqu'à un montant maximal de 10 000 \$ par entreprise.

Le cumul des aides financières municipales, provinciales ou fédérales, ne peut excéder **80%** des coûts totaux du projet.

4.1.9 Critères de sélection

Chaque projet admissible sera évalué selon les critères de sélection suivants :

Critère	Pointage
La qualité de la demande présentée	5
Le réalisme et la faisabilité du projet (échancier, coûts, ressources, partenaires)	20
La pertinence du projet et la démonstration des problématiques résolues	25
La qualité et la solidité du modèle d'affaires de l'entreprise	15
Les retombées anticipées à moyen et long termes (efficacité, productivité, compétitivité)	30
La pérennité du projet à la suite du financement	5
Total	100

4.1.10 Modalités de versement

L'aide financière accordée sera versée en deux versements :

- 50 % à la signature de l'entente entre la MRC et le bénéficiaire;
- 50 % sur présentation des factures payées liées aux dépenses admissibles;

4.1.11 Mécanismes de suivi des projets

Pour chaque projet soutenu, un protocole d'entente sera signé entre le bénéficiaire et la MRC. Ce protocole comprendra toutes les composantes nécessaires aux suivis relatifs à la nature du projet, aux sommes engagées, au délai de réalisation ainsi qu'aux partenaires impliqués.

4.1.12 Date limite de réalisation des projets

Les projets soutenus devront être complétés dans une période d'un (1) an suivant la date d'acceptation par le conseil de la MRC. Advenant le cas de non-respect du délai accordé, la MRC se réserve le droit, sans aucun préavis, de retirer l'aide financière préalablement accordée et de la réinjecter à même le fonds.

4.1.13 Présentation d'une demande

Bien que l'appel de projets soit en continu, les demandes d'aide financière doivent être déposées avant les dates butoirs fixées, en remplissant le formulaire qui sera disponible sur le site Web de la MRC.

L'acceptation des projets est également conditionnelle à la disponibilité des fonds.

4.1.14 Cadre d'évaluation des demandes

Toutes les demandes reçues seront analysées par un comité de sélection qui fera ensuite ses recommandations au conseil de la MRC qui, par résolution, entérinera les projets qui feront l'objet d'une aide financière.

Le comité de sélection est composé des membres suivants :

- Le préfet de la MRC;
- Un.e (1) membre élu.e du comité de développement économique et territorial de la MRC;
- Un.e (1) représentant.e du milieu socio-économique;
- L'employé.e responsable de la gestion du **Fonds virage numérique et innovation (FVNI)**;
- Le ou la directeur.trice du service de développement économique et territorial de la MRC ou le ou la directeur.trice adjoint.e au développement économique de la MRC
- Le ou la directeur.trice général.e de la MRC des Pays-d'en-Haut;

Les projets soutenus devront être débutés au plus tard trois (3) mois après la date d'acceptation par le conseil de la MRC.

4.1.15 Autres informations

Le projet devra être conforme à toutes les normes, lois et règlements édictés par les autorités concernées;

4.2 FONDS D'AIDE À L'ÉMERGENCE DE SERVICES DE GARDE EN COMMUNAUTÉ ET EN ENTREPRISE

4.2.1 Objectifs

Le Fonds d'aide à l'émergence de services de garde en communauté et en entreprise est un programme d'aide financière non remboursable destiné à favoriser le déploiement de services de garde éducatifs à l'enfance sur le territoire de la MRC dans le cadre du *Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise*.¹

4.2.1.1 Volet aide aux responsables d'un service de garde éducatif (RSGE)

Le volet aide aux RSGE vise à soutenir financièrement les RSGE qui désirent démarrer un projet de service de garde éducatif en communauté ou en entreprise sur le territoire.

4.2.1.2 Volet aide aux partenaires de la communauté et aux entreprises

Le volet aide aux partenaires de la communauté et aux entreprises vise à soutenir et stimuler l'aménagement de locaux destinés à accueillir sur le territoire des *Projets pilotes de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise*.

4.2.2 Admissibilité

4.2.2.1 Volet aide aux responsables d'un service de garde éducatif (RSGE)

Pour être admissible, le ou la responsable d'un service de garde éducatif doit :

- Être reconnu.e par le bureau coordonnateur du CPE Main dans la main;
- Offrir le service de garde dans un local situé dans la MRC des Pays-d'en-Haut fourni par un partenaire de la communauté (municipalité, organisme communautaire, établissement du réseau de la santé et des services sociaux ou du réseau de l'éducation, etc.) ou une entreprise;
- Avoir un contrat de partenariat établi avec le fournisseur du local;
- Détenir une police d'assurance responsabilité civile lui permettant d'offrir une prestation de services (art. 51 [9], Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance [RSGEE]);
- Présenter l'accord de collaboration avec la ou les autres RSGE participant au projet (lorsqu'applicable).

4.2.2.2 Volet aide aux partenaires de la communauté et aux entreprises

Les bénéficiaires admissibles sont les suivants :

- Entreprises privées et OBNL;
- Municipalités;

¹ www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/directive-pp-milieu-familial.pdf

- Établissements du réseau de l'éducation;
- Établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
- Organismes communautaires.

Le bénéficiaire doit fournir un local situé dans la MRC des Pays-d'en-Haut, conforme aux normes permettant d'accueillir un *Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise*.

4.2.3 Entreprises et organismes non admissibles

Pour les deux volets, les entreprises et organismes non admissibles sont :

- Les entreprises qui figurent dans la liste des entreprises non admissibles telle que définie à l'annexe 1;
- Les entreprises et organismes ayant déjà obtenu une aide financière de la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre du Fonds d'aide à l'émergence de services de garde en communauté et en entreprise;
- Les entreprises et organismes ayant une mauvaise créance auprès la MRC des Pays-d'en-Haut;

4.2.4 Projets admissibles

Pour être admissibles, et ce pour les deux volets, les projets présentés doivent :

- Permettre la création ou l'amélioration d'un service de garde dans le cadre du *Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise*;
- Être accepté par le ministère de la Famille (incluant le choix du local);
- Accueillir minimalement 6 enfants ;
- Offrir des services de garde minimalement 5 jours/semaine;
- Être situé dans la MRC des Pays-d'en-Haut;

4.2.5 Dépenses admissibles

4.2.5.1 Volet aide aux responsables d'un service de garde éducatif (RSGE)

- L'acquisition de matériel directement lié aux opérations du service de garde;

4.2.5.2 Volet aux partenaires de la communauté et aux entreprises

- Les améliorations locatives en lien direct avec l'opération du service de garde;
- Les dépenses liées à l'aménagement de la cour extérieure.

4.2.6 Dépenses non admissibles

Pour les deux volets, les dépenses non admissibles sont :

- Le financement du service de la dette ou le remboursement d'emprunts à venir;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que l'entreprise récupère des gouvernements;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC.

4.2.7 Aide financière

4.2.7.1 Volet aide aux responsables d'un service de garde éducatif (RSGE)

L'aide financière est une contribution non remboursable de 80% des coûts admissibles du projet, jusqu'à un montant maximal de 750 \$ par RSGE admissible.

Le cumul des aides financières municipales, provinciales ou fédérales, ne peut excéder **80%** des coûts totaux du projet.

Advenant le cas d'une perte d'accréditation de la RSGE dans les 24 mois suivant son obtention, la contribution non remboursable deviendra remboursable.

4.2.7.2 Volet aux partenaires de la communauté et aux entreprises

L'aide financière est une contribution non remboursable de 50% des coûts admissibles du projet, jusqu'à un montant maximal de :

- 2 500 \$ dans le cadre du démarrage d'un nouveau *Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise* de 6 à 11 places;
- 5 000 \$ dans le cadre du démarrage d'un nouveau *Projet pilote de responsables d'un service de garde éducatif en communauté et en entreprise* de 12 places;

Le cumul des aides financières municipales, provinciales ou fédérales, ne peut excéder **80%** des coûts totaux du projet.

4.2.8 Critères d'évaluation des demandes :

Chaque projet sera évalué selon les critères suivants :

- Respect des critères d'admissibilité;
- Le nombre de places supplémentaires créées;
- La qualité de la demande déposée.

4.2.9 Modalités de versement

L'aide financière sera déboursée sur présentation des factures payées dans le cadre du projet accepté.

4.2.10 Mécanismes de suivi des projets

Pour chaque projet soutenu, un protocole d'entente sera signé entre le bénéficiaire et la MRC. Ce protocole comprendra toutes les composantes nécessaires aux suivis relatifs à la nature du projet, aux sommes engagées, au délai de réalisation ainsi qu'aux partenaires impliqués.

4.2.11 Date limite de réalisation des projets

Les projets soutenus devront être complétés dans une période d'un (1) an suivant sa date d'acceptation. Advenant le cas de non-respect du délai accordé, la MRC se réserve le droit, sans aucun préavis, de retirer l'aide financière préalablement accordée et de la réinjecter à même le Fonds.

4.2.12 Présentation d'une demande

Les projets pourront être déposés en continu en remplissant le formulaire qui sera disponible sur le site Web de la MRC.

L'acceptation des projets est également conditionnelle à la disponibilité des fonds.

4.2.13 Cadre d'évaluation des demandes

Toutes les demandes reçues seront analysées par un comité de sélection qui fera ensuite ses recommandations au conseil de la MRC qui entérinera, par résolution, les projets qui feront l'objet d'une aide financière.

Le comité de sélection est composé des membres suivants :

- Un.e représentant.e du bureau coordonnateur du CPE Main dans la main;
- Le ou la directeur.trice du service de développement économique et territorial de la MRC ou le ou la directeur.trice adjoint.e au développement économique de la MRC
- Le ou la directeur.trice général.e de la MRC des Pays-d'en-Haut;
- Le préfet de la MRC;

Les projets soutenus devront être débutés au plus tard trois (3) mois après la date d'acceptation.

4.2.14 Autres informations

Le projet devra être conforme à toutes les normes, lois et règlements édictés par les autorités concernées.

4.3 FONDS STRATÉGIE CROISSANCE (FSC)

4.3.1 Objectifs

Le Fonds stratégie croissance vise à renforcer l'économie locale en soutenant activement les entreprises, en encourageant l'innovation et en contribuant à la création d'un environnement propice à la croissance durable. L'aide financière doit servir à l'embauche de consultants externes en lien avec la résolution d'une problématique particulière, la préparation de projets d'entreprise ou de projets d'investissements.

4.3.2 Entreprises admissibles

Sont admissibles les entreprises légalement constituées selon les formes juridiques suivantes :

- Les entreprises individuelles, incluant les travailleurs autonomes, disposant d'un NEQ;
- Les sociétés par actions et les sociétés en nom collectif (SENC) à but lucratif;
- Les entreprises d'économie sociale telles que définies au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1) et réalisant majoritairement des activités marchandes.

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- Avoir son siège social sur le territoire la MRC des Pays-d'en-Haut et y tenir ses activités principales;
- Être dans un contexte de croissance, de consolidation ou de relance de ses activités;
- Être en activité au Québec depuis (6) mois ou plus.

4.3.3 Entreprises non admissibles

Sont considérées non admissibles les entreprises suivantes :

- Les entreprises qui figurent dans la liste des entreprises non admissibles telle que définie à l'Annexe 1;
- Les OBNL n'exerçant pas d'activités marchandes;
- Les entreprises ayant déjà obtenu une aide financière de la MRC des Pays-d'en-Haut dans le cadre du FSC ;
- Les entreprises ayant une mauvaise créance auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut;
- Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux et les corporations municipales;

4.3.4 Projets admissibles

- Études de faisabilité;
- Études de marché;
- Études d'opportunité;
- Résolution d'une problématique particulière vécue par l'entreprise

4.3.5 Dépenses admissibles

- Honoraires professionnels;
- Frais de location permettant de tester une innovation au niveau de la fabrication

ou transformation d'un produit;

4.3.6 Dépenses non admissibles

- Les dépenses courantes normalement financées par les budgets de l'entreprise (incluant les salaires);
- Le financement du service de la dette ou le remboursement d'emprunts à venir;
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programmes existants;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que l'entreprise récupère des gouvernements;
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC.

4.3.7 Aide financière

L'aide financière est une contribution non remboursable correspondant à 50% des coûts admissibles du projet, jusqu'à un montant maximal de **5 000 \$** par entreprise.

Le cumul des aides financières municipales, provinciales ou fédérales, ne peut excéder **80%** des coûts totaux du projet.

4.3.8 Critères d'évaluation des demandes

Chaque projet admissible sera évalué selon les critères de sélection suivants :

Critère	Pointage
La qualité de la demande présentée	5
Le réalisme et la faisabilité du projet (échancier, coûts, ressources, partenaires)	20
La pertinence du projet et la démonstration des problématiques résolues	25
La qualité et la solidité du modèle d'affaires de l'entreprise	15
Les retombées anticipées à moyen et long termes (efficacité, productivité, compétitivité)	30
La pérennité du projet à la suite du financement	5
Total	100

4.3.9 Modalités de versement

L'aide financière accordée sera versée en deux versements :

- 50 % à la signature de l'entente entre la MRC et le bénéficiaire;
- 50 % sur présentation des factures payées liées aux dépenses admissibles;

4.3.10 Mécanismes de suivi des projets

Pour chaque projet soutenu, un protocole d'entente sera signé entre le bénéficiaire et la MRC. Ce protocole comprendra toutes les composantes nécessaires aux suivis relatifs à la nature du projet, aux sommes engagées, au délai de réalisation ainsi qu'aux partenaires impliqués.

4.3.11 Date limite de réalisation des projets

Les projets soutenus devront être complétés dans une période d'un (1) an suivant la date

d'acceptation par le conseil de la MRC. Advenant le cas de non-respect du délai accordé, la MRC se réserve le droit, sans aucun préavis, de retirer l'aide financière préalablement accordée et de la réinjecter à même le fonds.

4.3.12 Présentation d'une demande

Les projets pourront être déposés en continu en remplissant le formulaire qui sera disponible sur le site Web de la MRC.

L'acceptation des projets est également conditionnelle à la disponibilité des fonds.

4.3.13 Cadre d'évaluation des demandes

Toutes les demandes reçues seront analysées par un comité de sélection qui fera ensuite ses recommandations au conseil de la MRC qui entérinera, par résolution, les projets qui feront l'objet d'une aide financière.

Le comité de sélection est composé des membres suivants :

- Le ou la directeur.trice général.e de la MRC
- Le ou la directeur.trice du service de développement économique et territorial de la MRC ou le ou la directeur.trice adjoint.e au développement économique de la MRC;
- Le préfet de la MRC;

Les projets soutenus devront être débutés au plus tard trois (3) mois après la date d'acceptation.

4.3.14 Autres informations

- Le projet devra être conforme à toutes les normes, lois et règlements édictés par les autorités concernées;

Annexe 1 : Liste des entreprises non admissibles

Sont considérées non admissibles les entreprises suivantes :

- Les entreprises de production ou distribution d'armes;
- Les entreprises du secteur de la croissance personnelle et du coaching;
- Les entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, philanthropique ou de défense de droits;
- Les entreprises privées du secteur financier, les fiducies et les coopératives financières;
- Les entreprises en lien avec les cryptomonnaies et celles à caractère spéculatif;
- Les franchises, bannières, licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance économique et de gestion;
- Les entreprises dont les revenus proviennent de commissions sur les ventes;
- Les entreprises agissant à titre de sous-traitants exclusifs pour une seule entreprise;
- Les entreprises en lien avec l'industrie du cannabis;
- Les entreprises virtuelles et celles en lien avec le métavers;
- Toute entreprise dont les activités seraient de nature à porter atteinte à la moralité ou dont les activités principales ou parallèles portent à controverse et à laquelle il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC des Pays-d'en-Haut (par exemple : agence ou sites de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, boutique de prêts sur gage, marchés aux puces, ésotérisme, boutiques de vapotage, tatouage, perçage corporel, et autres entreprises similaires);
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.